

JUSTICE DE PAIX  
DU CANTON D'ATH-LESSINES

(siège d'Ath)

1er feuillet



Expédition délivrée à

Le

Coût : 3 EUR GDE:

R.Nr: 04A542

Rép.: /

**JUGEMENT**

A l'audience publique du **lundi dix-huit avril deux mille cinq** au prétoire de la Justice de Paix du canton d'ATH - LESSINES (Siège d'Ath), Nous, Christine DELSINNE, Juge de Paix du canton précité, assisté(e) de Marie-Jeanne MARBAIX, Greffier adjoint principal de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

**EN CAUSE :**

**AUVIBEL S.C.R.L.**, inscrite au registre de commerce sous le n° 12756 à Bruxelles, ayant son siège social rue Vilain XIV, 53-55 à 1000 BRUXELLES ,ayant pour conseil Me HARMEL Dominique, avocat à WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT et comparaisant par Me MERTENS Thomas, avocat substituant son confrère précité

**Partie demanderesse;**

**CONTRE :**

\_\_\_\_\_ exploitant son commerce à 7800 ATH, \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, inscrite au registre de commerce sous le n° \_\_\_\_\_ à Tournai, domicilié \_\_\_\_\_ à 7800 ATH ,ayant pour conseil Me D \_\_\_\_\_ G \_\_\_\_\_, avocat à ATH et comparaisant par ce dernier

**Partie défenderesse;**

Vu la citation de l'huissier de justice Michel SCIEUR à LEUZE-EN-HAINAUT du 23 juin 2004;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935;

Vu les conclusions déposées par Mtre. D \_\_\_\_\_ au greffe, le 20 septembre 2004;

Vu les conclusions déposées par Mtre. HARMEL au greffe, le 17 novembre 2004;


Vu l'ordonnance sur base de l'art.750 C.J. en date du 08-02-2005;

Oùï les parties en leurs dires et moyens;

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 510 euros suivant prime(s) échue(s) selon police(s) tel(les) que libellée(s) dans la citation susvantee à majorer de l'amende légale de 1.20 euros, des intérêts légaux à 7% à partir du 11.02.04 et frais et dépens de l'instance;

Condamner le défendeur à rentrer dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28.03.96 ainsi que tout information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée, sous peine d'une astreinte de 125 euros par jour de retard;

Condamner le défendeur à payer la rémunération pour copie privée, étant entendu que ce paiement doit intervenir dans les 15 jours à compter de l'invitation à payer faite par la demanderesse;

  
Attendu que la demanderesse sollicite le paiement de 510 euros du chef de rémunération pour copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles; qu'il reste dû actuellement 110 euros;

Qu'elle réclame également 1.020 euros étant l'amende égale à deux fois la taxe éludée;

Attendu qu'elle sollicite la condamnation du défendeur à rentrer dans les 10 jours de la signification du jugement, les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28.03.96, sous peine d'astreinte et sa condamnation à payer la rémunération calculée sur base des informations qu'il fournira;

Attendu que le défendeur admet devoir payer 510 euros, montant se rapportant aux années 1999, 2000 et 2001;

Qu'il conteste de voir payer pour les années suivantes; qu'il a déjà versé 400 euros après la citation;

Qu'il a avisé la demanderesse en juillet 2001 que depuis le début de l'année 2001, il n'effectuait plus d'achat à l'année, d'appareils permettant la reproduction d'oeuvres protégées;

Que depuis 2001, il se borne à exploiter un atelier de dépannage, à son domicile actuel;

Attendu qu'il conteste devoir l'amende et déclare ne pouvoir transmettre des déclarations mensuelles qui n'existent pas;

### **Discussion**

Attendu que le défendeur doit incontestablement le principal sous déduction des montants versés;

Qu'il doit conformément à l'article 70 du Code de la T.V.A. une amende égale à deux fois la taxe éludée ou payée tardivement;

Attendu qu'il sera réservé à statuer quant à la demande de production des déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28.03.1996 pour permettre au défendeur d'apporter toutes les précisions quant à la date de la fermeture de son commerce situé rue Haute, 27 à ATH;

Attendu que le défendeur est dans une situation difficile, qu'il y a lieu de l'autoriser à s'acquitter de l'amende par des versements mensuels de 100 euros;

### **PAR CES MOTIFS :**

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT**;

Q S

Recevons la demande, la disons en grande partie fondée;

Condamnons le défendeur à payer à la demanderesse **cinq cent dix euros et mille vingt euros** à majorer des intérêts légaux à dater du onze février deux mil quatre, sous déduction de deux versements de deux cents euros intervenus les neuf juillet 2004 et dix-huit septembre 2004;

Condamnons le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés à **trois cent quarante-quatre euros quatre-vingt-six cents**;

Autorisons le défendeur à se libérer du montant de ces condamnations par des versements mensuels de **cent euros** et dont le premier est fixé au premier juin deux mil cinq;

Disons qu'à défaut de paiement à une échéance, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible sans mis en demeure préalable;

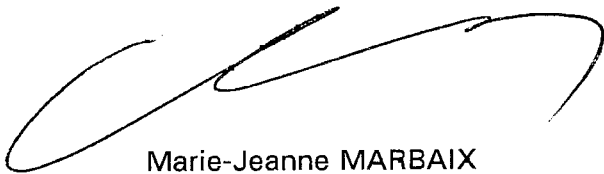
Avant de statuer sur le surplus;

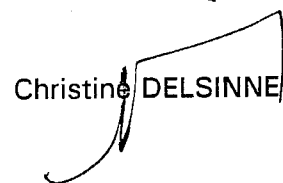
Ordonnons la réouverture des débats pour permettre au défendeur de donner toutes les explications au sujet de la fermeture de son magasin , à Ath;

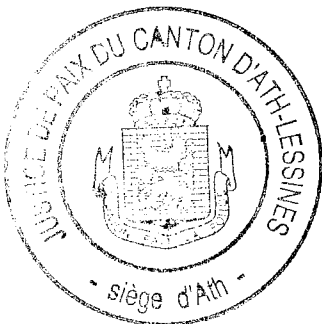
Fixons jour pour ce faire à notre audience publique du lundi **vingt juin deux mille cinq à 14 heures**;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Et Nous avons signé avec le Greffier adjoint principal.

  
Marie-Jeanne MARBAIX

  
Christine DELSINNE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ATH, le 18 AVR. 2005  
LE GREFFIER CHEF

